

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 19 DECEMBRE 2018
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE IN SITU SARL

N° RG : 2018L2948 – 2018L1520
DEBITEUR : SARL IN SITU
N° GREFFE : 2017J894

DEBITEUR : SARL IN SITU
RCS BORDEAUX 480 094 242 (2004 B 3630)
Siège social : D1 Rond-Point des Vendangeurs, 33460 ARSAC,
Comparaissant Monsieur Vincent REY, gérant, assistée de Maître Jean-François DACHARRY,
Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX
Comparaissant,

MINISTERE PUBLIC
Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais
ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES
Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 31 Octobre 2018 en Chambre
du conseil où siégeaient Messieurs :

-Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
-Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier
d'audience,



La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 8 novembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de Redressement judiciaire à l'encontre de la SOCIÉTÉ IN SITU SARL, exerçant une activité de traiteur, organisateur de réception sous l'enseigne « FLOREAL LAGUENS/SEA CHATEAUX » à ARSAC (33430), D1 Rond-Point des Vendangeurs, a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, et nommé Monsieur Didier CHABROUTY en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 20 décembre 2017 et 2 mai 2018, la société IN SITU SARL a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 8 novembre 2018.

La société IN SITU SARL a déposé au Greffe du Tribunal le 19 septembre 2018 un plan de redressement.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société IN SITU SARL, créée le 1^{er} janvier 2005, exerce une activité de traiteur et d'organisation d'événements. Elle est gérée par Monsieur Vincent REY depuis de nombreuses années. Son activité est principalement l'organisation de réceptions, la prestation de traiteur étant sous-traitée, notamment au groupe Arom/La Griffe Gourmande.

Ayant connu des difficultés liées à un mauvais positionnement sur le marché et à l'existence de charges trop importantes, la société IN SITU SARL a vu peu à peu ses états financiers se dégrader. Après avoir arrêté l'activité de restauration qui pesait sur son exploitation, elle était cependant contrainte de devoir déclarer le 26 octobre 2017 son état de cessation des paiements et de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui a été ouverte par le présent Tribunal par jugement en date du 8 novembre 2017..

C'est en l'état que l'affaire se présente à l'audience.

SITUATION COMPTABLE

La comptabilité est suivie par le cabinet d'expertise comptable EC AOUIZERATE.

Les comptes remis lors de l'ouverture de la procédure font apparaître les résultats suivants :



En K Euros

31.12.2016

31.12.2015

Chiffre d'Affaires	719,50	1.055,00
Résultat d'Exploitation	- 137,00	- 60,50
Capitaux Propres	- 435,60	- 298,60

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	Au jour de l'audience
CDI	2 salariés à temps plein	2 salariés à temps plein
CDD		
Autres		L'épouse du gérant est conjoint collaborateur

LITIGE EN COURS

Pas de procédure prud'homale en cours

PROCEDURES EN COURS

A la connaissance du Tribunal, il n'y a aucune procédure connue en cours.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Chiffre d'Affaires réalisé du 1^{er} Novembre 2017 au 31 Août 2018 : 419.547,00 €

Résultat Net : 23.981,00 €

CAF : 25.413,00 €

PREVISIONNEL

En €	11/2018- 10/2019	11/2019- 10/2020	11/2020- 10/2021	11/2021- 10/2022
Chiffre d'Affaires	735.000,00	771.751,00	810.338,00	850.855,00
Résultat d'Exploitation	90.770,00	65.376,00	73.925,00	83.011,00
Résultat Net	70.480,00	52.026,00	58.182,00	64.724,00
CAF	70.480,00	52.026,00	58.182,00	64.724,00

MESURES DE RESTRUCTURATION

Durant la période d'observation, la société IN SITU SARL a mis un terme au bail qui la liait à la société exploitant la WINERY à ARSAC, le loyer de 4.000,00 €/mois étant trop lourd et la présence sur ce site obligeant à des dépenses inutiles. Le siège et les bureaux de la société IN SITU SARL ont été rapatriés à Bordeaux dans des locaux partagés.

La société a par ailleurs arrêté des activités insuffisamment rémunératrices (restauration, œnotourisme) pour se recentrer sur son cœur d'activité, la gestion de lieux de réception et l'organisation d'événements. L'activité liée au tourisme d'affaires s'est également développée (contrat avec un croisiériste) ainsi que celle de l'organisation de mariages.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Le Mandataire Judiciaire précise que le principal créancier et Contrôleur dans la procédure, la société GRIFFE GOURMANDE, avait déclaré une créance pour la somme de 470.962,64 €. Ce créancier a consenti, par écrit, un abandon d'une partie de sa créance et sa fixation à 270.000,00 €.

Le Passif s'élève donc à **509.347,72 €** et s'établit comme suit.

Superprivilegié	5.128,24 €
Privilegié	5.110,13 €
Chirographaire	399.559,20 €
A échoir	0,00 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	99.550,15 €
TOTAL	509.347,72 €

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :

- Créance Super privilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 €
- Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu

→ Règlement de 100 % du passif sur 8 ans par pactes annuels progressifs, comme suit :

- Année 1 : 6 %
- Année 2 : 10 %
- Années 3 à 8 : 14 %

La première échéance interviendra à la première date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Super privilégié	5.128,24	
Privilégié	5.110,13	
Chirographaire	399.559,20	
Contestations	99.550,15	
TOTAL	509.347,72	0,00
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE 509.347,72 €		
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Super privilégié	5.128,24	
Inférieur à 500 € (partie non contestée)	376,20	
Accord/défaut de réponse		
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	503.843,28 €	

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS	11	446.992,85 €	89,07 %
ACCORD TACITE	14	47.857,05 €	9,54 %
REFUS	2	6.996,10 €	1,39 %
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	501.846,00 €	100,00 %
	27		

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan	14	7.501,72 € (dont 1.997,28 € contestés)	
--	----	--	--

MONTANT DU PASSIF DECLARE	41	509.347,72 €	
------------------------------	----	--------------	--

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

11 créanciers représentant 89,07 % du montant du passif échu ont répondu expressément favorablement au plan. La société GRIFFE GOURMANDE, créancier principal, a accepté de réduire sa créance de 470.962,64 € à 270.000,00 € et a confirmé par écrit son avis favorable au plan, tout entendant que les versements se fassent par des mensualités auprès du mandataire, la libération se faisant en suivant tous les ans selon les modalités du plan.

14 créanciers n'ont pas répondu représentant 9,54 % du montant du passif échu, ce qui porte à 25 créanciers représentant 98,61 % du passif échu affecté au plan ayant de façon expresse ou tacite accepté le plan.

Deux créanciers ont refusé le plan, l'un au motif qu'aucune somme ne lui est finalement due par la société, l'autre estimant le délai de remboursement de 8 ans trop long compte tenu du soutien apporté à la société IN SITU SARL. Ces créanciers représentent 1,39 % du montant du passif déclaré.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Il n'y a aucune créance déclarée à échoir.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire, dans son rapport du 25 octobre 2018, émet un avis favorable aux propositions d'apurement du passif présentées par la société IN SITU SARL.

RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire, dans son rapport du 30 octobre 2018, conclut à l'adoption du plan sur une durée de 8 ans.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 31 octobre 2018, est favorable au plan proposé.

LE CONTROLEUR

A l'audience, le Contrôleur, la société GRIFFE GOURMANDE, confirme son avis favorable au plan.

LE REPRESENTANT DU PERSONNEL

A l'audience, le Représentant du Personnel déclare être confiant dans la réussite du plan.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal :

- Relève que la société IN SITU SARL a engagé durant la période d'observation plusieurs mesures de réduction des charges et qu'elle s'est par ailleurs attachée à arrêter définitivement des activités insuffisamment rémunératrices (restauration, cenotourisme) pour se recentrer sur son cœur d'activité, la gestion de réception et l'organisation d'événements. S'y ajoutent le

contrat conclu avec un croisiériste et le développement d'une activité d'organisation de mariages.

- Constate que la très grande majorité des créanciers ont accepté la proposition de plan.

Il observe qu'à l'audience, la société justifie un chiffre d'affaires du 1^{er} janvier au 29 octobre 2018 de 610.687,01 € HT, soit 703.563,22 € TTC, en avance sur la prévision pour cette période.

Il observe également que les éléments prévisionnels sur les quatre années à venir tendent à démontrer que la société IN SITU SARL devrait être en mesure de régler le passif dans le cadre du projet de plan.

Il relève que la société justifie à l'audience de disposer au 31 octobre 2018 d'une trésorerie de 39.835,04 € permettant dès l'arrêté du plan le règlement de la créance super privilégiée et des créances inférieures à 500,00 €.

Enfin, il note que toutes les instances de la procédure ont donné un avis favorable à l'adoption du plan.

Ainsi et au vu de ce qui précède, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société IN SITU SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société IN SITU SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société IN SITU SARL.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers représentant 89,07 % du passif échu affecté au plan.

Il y a lieu de dire que pour les 14 créanciers restés taisant représentant 9,54 % du passif échu, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 25 le nombre de créanciers représentant 98,61 % ayant donné leur accord.

Il y a lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif par 8 pactes annuels progressifs comme suit :

- Année 1 : 6 %
- Année 2 : 10 %
- Années 3 à 8 : 14 %

Il y a lieu de prendre acte du refus de ce plan par 2 créanciers représentant 1,39 % du passif échu.

Pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y a lieu de prendre acte que la créance super privilégiée sera réglée dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500,00 € seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article R 626-34 du Code de Commerce, et ce dans la limite de 5% du passif.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI- BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société IN SITU SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans.

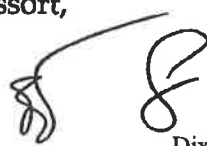
Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société IN SITU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 19 décembre 2026.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,



Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société IN SITU SARL.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers représentant 89.07 % du passif échu.

DIT que pour les 14 créanciers restés taisant représentant 9,54 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 25 le nombre de créanciers représentant 98,61 % ayant donné leur accord.

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100% du passif par 8 pactes annuels progressifs comme suit :

- Année 1 : 6 %
- Année 2 : 10 %
- Années 3 à 8 : 14 %

PREND ACTE du refus de ce plan par 2 créanciers représentant 1,39 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce leur impose les mêmes délais,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500,00 € seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article R 626-34 du Code de Commerce et ce dans la limite de 5% du Passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société IN SITU SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

DIT que dans le cadre de ces missions particulières, le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des

pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société IN SITU SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 19 décembre 2026.

La publication de cette inaccessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 8 ans jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 19 décembre 2026,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. J. ...', with a long horizontal stroke extending to the right.